

COMMUNE DE PESEUX

REGLEMENT DU CIMETIERE, DES INHUMATIONS, DES CREMATIONS, DES COLUMBARIUMS ET POLICE DU CIMETIERE

du 8 mai 2003

Mise à jour effectuée le 06.05.2004

740.318.110

Chapitre 1

Dispositions générales

Champ
d'application

Article 1.-

Le présent règlement régit les questions traitant du cimetière communal et en particulier le déroulement des convois et des cérémonies funèbres, les différents modes de sépulture autorisés dans le cimetière et la police du cimetière.

Principes

Article 2.-

Le cimetière est le lieu officiel de sépulture de la Commune de Peseux.

Son périmètre est délimité par le Règlement d'aménagement de la Commune.

Son administration et sa police incombent au Conseil communal. Ce dernier peut déléguer ces tâches au Conseiller communal en charge de la police (Direction de la police) ou à l'Administration communale.

Chapitre 2

Convois et cérémonies funèbres

En général

Article 3.-

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois, à leur passage et pendant les cérémonies funèbres.

Transport

Article 4.-

Le transport du corps s'effectue à bord d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Les convois empruntent le chemin le plus court du lieu mortuaire au cimetière.

Honneurs Article 5.-

Toute personne capable de tester peut, dans le cadre du présent règlement, fixer les honneurs qui lui seront rendus. A défaut, la famille ou les proches en décident.

Cérémonies Article 6.-

La Direction de police fixe l'heure des cérémonies et de départ du convoi. Elle assume la sonnerie des cloches.

Chapitre 3

Modes de sépulture

En général Article 7.-

Les différents modes de sépulture autorisés dans le cimetière de Peseux sont les suivants:

- 1) Inhumations
- 2) Sépultures ensuite de crémation, soit
 - a) Mise en terre d'urnes cinéraires
 - b) Dépôt de cendres dans la tombe anonyme - « jardin du souvenir »
 - c) Placement d'urnes cinéraires dans le columbarium.

Lieu Article 8.-

Aucune inhumation ou mise en terre d'urnes cinéraires ne peut avoir lieu en dehors du périmètre du cimetière.

Concession Article 9.-

La Commune octroie des concessions de sépulture de trente ans. Cette durée court du jour de l'inhumation ou de la mise en terre de l'urne cinéraire dans une nouvelle fosse. Il n'est pas accordé de concessions perpétuelles.

La Commune peut à bien plaisir tolérer le maintien de sépultures au-delà du délai de trente ans aussi longtemps qu'elle n'a pas décidé la désaffectation du secteur concerné ou qu'elle n'en a pas besoin pour la réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures.

Sont réservés les articles 34 et suivants du présent règlement relatifs au placement d'urnes cinéraires dans le columbarium.

Autorisation Article 10.-

L'autorité communale compétente délivre l'autorisation d'inhumation ou de crémation sur présentation du certificat d'inscription du décès.

Chapitre 4

Inhumations

Article 11.-

En général La Commune pourvoit à l'inhumation de toute personne domiciliée dans la Commune au moment de son décès et de toute personne décédée sur son territoire.

A titre exceptionnel, la Direction de police ou, sur recours, le Conseil communal peut autoriser l'inhumation d'autres personnes.

Services des inhumations

Le service des inhumations comprend:

- la vérification du décès, la mise en cercueil et le transport au cimetière, s'il n'y est pourvu par les soins de la famille ou des amis de la personne décédée;
- la fourniture du drap mortuaire;
- le creusage et le comblement de la fosse;
- la fourniture du jalon d'ordre de la fosse.

Délai Article 12.-

L'inhumation a lieu entre deux et trois fois vingt-quatre heures après le décès.

Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas procéder à l'inhumation les jours fériés, à condition que le médecin qui a vérifié le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

La Direction de police peut également autoriser l'inhumation avant ou après l'expiration du délai dans d'autres cas exceptionnels et à la demande écrite et motivée du médecin.

Emoluments Article 13.-

a) gratuité L'inhumation des personnes domiciliées dans la Commune au moment du décès est gratuite.

740.318.110

- b) émolument L'inhumation des personnes non domiciliées dans la Commune au moment du décès est soumise à un émolument selon le tarif qui sera arrêté par le Conseil communal. Ce dernier est autorisé à prévoir une différenciation du tarif selon le lieu du décès ou du dernier domicile.
- Secteurs Article 14.-
Le cimetière de Peseux comporte au moins un secteur réservé aux inhumations, ainsi qu'un secteur réservé aux inhumations des enfants de moins de dix ans.
- Ordre Article 15.-
Les inhumations se font à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.
Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.
- Dimensions des fosses Article 16.-
La dimension de la fosse est de 220 centimètres de longueur, de 80 centimètres de largeur et de 160 centimètres de profondeur.
- Dimensions des entourages et des monuments Article 17.-
Les entourages des tombes sont de 175 centimètres de longueur et 75 centimètres de largeur. La hauteur maximale des monuments est de 150 centimètres, y compris le socle de base.
- Enfants Article 18.-
En dérogation à l'article 15, les enfants de moins de dix ans peuvent être inhumés dans un secteur réservé. L'ordre d'inhumation selon l'article 15 y est applicable.
En dérogation à l'article 16, la dimension de la fosse peut être réduite à 150 centimètres de longueur, 80 centimètres de largeur et 130 centimètres de profondeur. Pour les enfants en bas âge, la profondeur de la fosse peut être réduite à 100 centimètres.
En dérogation à l'article 17, les entourages des tombes dans le secteur réservé aux enfants de moins de dix ans sont de 90 centimètres de longueur et de 50 centimètres de largeur. La hauteur maximale des monuments est de 70 centimètres, y compris le socle de base.

Chapitre 5

Sépultures ensuite de crémation**5.1. Dispositions communes**

- En général Article 19.-
- La crémation s'effectue en conformité avec la législation cantonale, et selon les modalités fixées par l'autorité compétente de la commune où a lieu la crémation.
- Transport Article 20.-
- L'autorité communale autorise le transport vers le lieu de crémation sous la condition que la réception du corps et son incinération soient constatées par un procès-verbal dont une expédition lui sera transmise.
- Délai Article 21.-
- La crémation a lieu entre deux et trois fois vingt-quatre heures après le décès.
- Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas procéder à la crémation les jours fériés, à condition que le médecin qui a vérifié le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.
- La direction de police peut également autoriser la crémation avant ou après l'expiration du délai dans d'autres cas exceptionnels et à la demande écrite et motivée du médecin.
- Emoluments Article 22.-
- a) gratuité
- La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes domiciliées dans la Commune au moment du décès est gratuite.
- b) émolument
- La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes non domiciliées dans la Commune au moment du décès est soumise à une finance de mise en terre selon le tarif qui sera arrêté par le Conseil communal. Ce dernier est autorisé à prévoir une différenciation du tarif selon le lieu du décès ou du dernier domicile.

740.318.110

5.2. Mise en terre d'urnes cinéraires

En général

Article 23.-

La Commune pourvoit à la mise en terre de l'urne cinéraire de toute personne domiciliée sur son territoire au moment du décès, ou décédée sur son territoire.

A titre exceptionnel, la Direction de police ou, sur recours, le Conseil communal peut autoriser la mise en terre d'urnes cinéraires d'autres personnes.

Service de la
mise en terre

Le service de la mise en terre d'une urne cinéraire comprend:

- le creusage et le comblement de la fosse;
- la sonnerie des cloches;
- la fourniture du jalon d'ordre de la fosse.

Secteurs

Article 24.-

Le cimetière de Peseux comporte au moins un secteur réservé à la mise en terre d'urnes cinéraires.

Ordre

Article 25.-

Les urnes cinéraires mises en terre sont placées à la suite les unes des autres, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

Chaque urne cinéraire est mise en terre dans une fosse séparée.

Dimensions
des fosses

Article 26.-

La dimension de la fosse est de 35 centimètres de longueur, de 25 centimètres de largeur et de 50 centimètres de profondeur.

Dimensions
des entourages
et des
monuments

Article 27.-

Les entourages des tombes sont de 100 centimètres de longueur et 70 centimètres de largeur. La hauteur maximale des monuments est de 110 centimètres, y compris le socle de base.

Mise en terre
dans une
sépulture
existante

Article 28.-

En dérogation à l'article 25, les urnes cinéraires peuvent être mises en terre dans une sépulture existante. Dans ces cas, la durée de la concession de sépulture est réduite de manière à ce que son échéance coïncide avec celle de la sépulture dans laquelle l'urne est mise en terre.

Enfants

Article 29.-

En dérogation à l'article 25, les urnes cinéraires d'enfants de moins de dix ans peuvent être mises en terre dans un secteur réservé. L'ordre de mise en terre selon l'article 25 y est applicable.

5.3. Tombe anonyme

« Jardin du souvenir »

En général

Article 30.-

Le jardin du souvenir est le caveau commun qui recueille les cendres des personnes qui en ont exprimé le désir ou dont la famille ou les proches en ont fait la demande à la Direction de police.

Le jardin du souvenir ne porte aucune inscription de nom.

Emoluments

Article 31.-

a) gratuité

Le dépôt de cendres des personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuit.

b) émolument

Le dépôt de cendres des personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la Commune au moment du décès est soumis à un émolument selon le tarif qui sera arrêté par le Conseil communal. Ce dernier est autorisé à prévoir une différenciation du tarif selon le lieu du décès ou du dernier domicile.

Dépôt des
urnes

Article 32.-

Le dépôt des urnes au cimetière se fait en principe du lundi au vendredi, en accord avec la police locale, qui en fixera l'heure. Sur requête, la Direction de police peut fixer un autre jour.

740.318.110

Entretien et
décorationArticle 33.-

Le jardin du souvenir est entretenu aux frais de la Commune, qui en assure la décoration florale.

Le dépôt de fleurs par la famille et les proches est autorisé à l'occasion de la cérémonie du dépôt des cendres.

5.4. ColumbariumsArticle 34.-

Concession

La Commune octroie, dans la limite des places disponibles, des concessions de trente ans pour le dépôt d'urnes cinéraires dans les columbariums. Ces concessions valent soit pour un emplacement dans les niches communes, soit pour une niche familiale.

Article 35.-Niches
communes

Dans les niches communes, les urnes sont placées par ordre d'arrivée. Aucune place ne peut être réservée à l'avance pour une urne complémentaire.

Article 36.-Niches
familiales

Les niches familiales peuvent renfermer trois urnes cinéraires, de la même famille. Le délai de concession est calculé à partir du dépôt de la troisième urne cinéraire. Toutefois, il ne peut pas excéder 50 ans à compter du dépôt de la première urne.

Article 37.-Dépôt des
urnes

Le dépôt des urnes dans les niches se fait en principe du lundi au vendredi, en accord avec le service de police, qui en fixera l'heure. Sur requête, la Direction de police peut fixer un autre jour.

Article 38.-Échéance de la
concession

A l'échéance de la concession, l'urne cinéraire sera rendue à la famille. La famille peut demander le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir selon les articles 30 à 33. Si la famille ne peut pas être contactée à la dernière adresse communiquée au registre des columbariums, les cendres sont déposées sans urne dans le jardin du souvenir et la Commune dispose de l'urne.

- Emoluments Article 39.-
- a) principe Le dépôt d'urnes cinéraires dans le columbarium est soumis au paiement d'un émolument selon le tarif qui sera arrêté par le Conseil communal. L'émolument d'une niche familiale se montera au moins à trois fois le montant de l'émolument d'un emplacement dans une niche commune. Le Conseil communal est autorisé à prévoir une différenciation selon le lieu du décès ou du dernier domicile.
- b) plaques et gravures L'émolument comprend la fourniture de la plaque de fermeture ainsi que la gravure des inscriptions par les soins de l'Administration communale.

- Entretien et décoration Article 40.-
- Les columbariums sont entretenus aux frais de la Commune, qui en assure la décoration florale.
- Le dépôt de fleurs par la famille et les proches est autorisé à l'occasion de la cérémonie du dépôt de l'urne.

Chapitre 6

Registres

- Registre des fosses Article 41.-
- L'Administration communale tient un registre des fosses dans lequel sont notamment inscrits:
- les nom, prénom(s), âge, origine et domicile de la personne inhumée ou incinérée;
 - la date de l'inhumation ou de la crémation;
 - le numéro d'ordre;
 - le numéro du jalon fixé sur la fosse;
 - la dernière adresse communiquée par la famille ou les proches du défunt.

- Registre du jardin du souvenir Article 42.-
- L'Administration communale tient un registre des personnes dont les cendres sont déposées dans la tombe anonyme - « jardin du souvenir », dans lequel sont notamment inscrits:
- les nom, prénom(s), âge, origine et domicile de la personne;
 - la date du dépôt;
 - le numéro d'ordre.

740.318.110

Registre des
columbariums**Article 43.-**

L'Administration communale tient un registre des urnes cinéraires placées dans les columbariums, dans lequel sont notamment inscrits:

- les nom, prénom(s), âge, origine et domicile de la personne;
- la date de la crémation et celle du dépôt de l'urne;
- le numéro d'ordre;
- la dernière adresse communiquée par la famille ou les proches du défunt.

Chapitre 7

Exhumations

Renvoi

Article 44.-

Les exhumations de corps et le transport de corps sont réglés par la législation fédérale et cantonale.

Chapitre 8

Réouverture des fosses et désaffectation

Délai

Article 45.-

La réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures, ainsi que toute désaffectation de secteur a lieu au plus tôt après un délai de trente ans dès la dernière inhumation ou la dernière mise en terre d'urne cinéraire dans le secteur concerné. Conformément à l'article 28, le dépôt subséquent d'une urne cinéraire dans une sépulture existante n'a aucun effet sur le calcul de ce délai.

Communication

Article 46.-

En cas de réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures ou de désaffectation de secteur, le Conseil communal avise les intéressés par un avis publié dans la Feuille officielle cantonale et la presse locale, au moins deux mois avant le début des travaux.

L'avis indique qu'à défaut d'enlèvement des monuments dans un délai de trente jours, le Conseil communal en disposera.

L'Administration communale envoie le même avis à la dernière adresse communiquée au registre par la famille ou les proches du défunt.

Enlèvement Article 47.-

La famille ou les proches s'adressent à la Direction de police pour convenir du moment et des modalités de l'enlèvement.

Ossements Article 48.-

Les ossements des personnes inhumées ainsi que les urnes contenant les cendres qui n'auront pas été réclamés, restent en terre, même après la réouverture.

Chapitre 9

Police du cimetière

Compétence Article 49.-

La police locale et le jardinier communal, agissant avec les compétences d'un agent de police, exercent la police du cimetière.

Ouverture Article 50.-

La Direction de police fixe les heures d'ouvertures du cimetière et les affiche aux entrées.

Comportement Article 51.-

Les visiteurs sont tenus de se comporter selon les règles de la décence et du respect dû à la mémoire des morts. En particulier, ils s'abstiendront de se comporter bruyamment, d'escalader les grilles et les murs d'enceinte, de traverser les pelouses, de grimper aux arbres, de dégrader les monuments funéraires, de porter atteinte aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Il est interdit d'enlever les jalons numérotant les tombes. Les animaux domestiques et de compagnie ne sont pas autorisés dans le périmètre du cimetière, sauf sur autorisation exceptionnelle du chef de la police ou du jardinier communal pour un dernier adieu.

740.318.110

- Aménagement et entretien Article 52.-
- L'aménagement et l'entretien des tombes est à la charge des familles ou des proches.
- a) En général Article 53.-
- L'aménagement se fera selon les indications données sur place par le jardinier communal.
- b) Aménagement
- Sont autorisées comme plantations permanentes les rosiers nains, les espèces et variétés naines de conifères et d'arbustes ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.
- La plantation à demeure d'arbustes ou d'autres plantes doit s'en tenir à l'entourage de la tombe et ne pas excéder une hauteur de 60 centimètres.
- La mise en place de monuments et bordures ne peut intervenir qu'après l'aménagement définitif des cheminements.
- c) Entretien Article 54.-
- Les visiteurs veilleront à déposer les fleurs fanées, les couronnes, et les autres déchets provenant de l'entretien des tombes aux endroits prévus à cet effet.
- Tombes à l'abandon Article 55.-
- La Direction de police dispose des tombes laissées à l'abandon.
- Circulation Article 56.-
- Le Conseil communal fixe par arrêté les modalités de la circulation routière et du stationnement dans le périmètre du cimetière.
- Publicité Article 57.-
- Aucune publicité n'est autorisée dans le périmètre du cimetière.
- Responsabilité Article 58.-
- La Commune décline toute responsabilité pour les dommages causés par des tiers aux tombes et aux monuments funéraires.

Chapitre 10

Sanctions

En général Article 59.-

Renvoi Les infractions au présent règlement seront punies de l'amende jusqu'à Fr.5'000.--.

Demeurent réservées les sanctions découlant de la législation fédérale et cantonale, en particulier en matière d'atteinte à la paix des morts et de police des inhumations.

Chapitre 11

Dispositions finales

Abrogation Article 60.-

Le présent règlement abroge le Règlement des inhumations, des incinérations et police du cimetière du 30 mai 1985, ainsi que toutes dispositions contraires.

Exécution Article 61.-

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur Article 62.-

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Peseux, le 8 mai 2003

Au nom du Conseil général
Le président : La secrétaire :

P. Neuenschwander

P. Soerensen

740.318.110

TABLE DES MATIERES

	<u>Articles</u>	<u>Page</u>
Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES	1 à 2	3
Chapitre 2 CONVOIS ET CEREMONIES FUNEBRES	3 à 6	3 à 4
Chapitre 3 MODES DE SEPULTURE	7 à 10	4 à 5
Chapitre 4 INHUMATIONS	11 à 18	5 à 6
Chapitre 5 SEPULTURES ENSUITE DE CREMATION		
5.1. Dispositions communes	19 à 22	7
5.2. Mise en terre d'urnes cinéraires	23 à 29	8 à 9
5.3. Tombe anonyme « Jardin du souvenir »	30 à 33	9 à 10
5.4. Columbariums	34 à 40	10 à 11
Chapitre 6 REGISTRES	41 à 43	11 à 12
Chapitre 7 EXHUMATIONS	44	12
Chapitre 8 REOUVERTURE DES FOSSES ET DESAFFECTATION	45 à 48	12 à 13
Chapitre 9 POLICE DU CIMETIERE	49 à 58	13 à 14
Chapitre 10 SANCTIONS	59	15
Chapitre 11 DISPOSITIONS FINALES	60 à 62	15